

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20151008-2015\_A199-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2015  
Date de réception préfecture : 14/10/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A199**

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Autorisation de signer la convention relative à la constitution d'une tarification spécifique d'un pack étudiant en collaboration avec la SNCF**

Le 8 octobre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 2 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BARRET Guy – BASTIDE Bernard - BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUÉIX Roger – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MALAUZAT Irène - MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia - ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales**: ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à DEVESA Brigitte - BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à GALLESE Alexandre - BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine - de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PIZOT Roger donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice - LAGIER Robert – MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - ROLANDO Christian - YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

**03\_2\_02**

**CONSEIL DU 8 OCTOBRE 2015**

Rapporteur : Guy BARRET

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

**Objet : Autorisation de signer la convention relative à la constitution d'une tarification spécifique d'un pack étudiant en collaboration avec la SNCF**  
**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Dans une optique de promotion et d'incitation à l'usage des transports en commun, la SNCF a expérimenté l'année dernière (2014-2015) en partenariat avec la Ville de Rennes la commercialisation de packs étudiants combinant une offre de transport en train, sur réseau urbain, sur réseau interurbain ainsi que des mesures favorisant l'usage des vélos.

Au regard du succès de cette première expérimentation et avant de généraliser ce dispositif au niveau national, la SNCF souhaite réaliser une nouvelle expérimentation en collaboration avec le réseau de transports de la Communauté du Pays d'Aix.

Le choix de la Communauté du Pays d'Aix tient compte de la dimension fortement universitaire du pôle aixois et de l'offre de transports en commun existante.

Il convient donc de donner suite à la demande et valider la convention tripartite entre la SNCF, Keolis Pays d'Aix et la CPA définissant les modalités de cette nouvelle expérimentation.

Le coût de cette opération pour la CPA consiste en une mise à disposition de tickets « courtoisie », de cartes pour vélo et d'abonnements « jeune plus » (à tarif réduit) pour un montant de 1500€TTC

## Exposé des motifs :

Dans une optique de promotion et d'incitation à l'usage des transports en commun, la SNCF a expérimenté l'année dernière en partenariat avec la Ville de Rennes, la commercialisation de 90 packs « MOBILITE ETUDIANT » combinant des offres de transports ferrés, urbains, interurbains ainsi que des mesures favorisant l'usage des vélos.

Au regard de cette première expérimentation et avant de généraliser ce dispositif au niveau national, la SNCF renouvelle son expérimentation avec la ville de Rennes sur la base d'une commercialisation de 3 000 packs étudiants et souhaite également associer la Communauté du Pays d'Aix pour expérimenter la commercialisation de 150 packs « MOBILITE ETUDIANT » pour l'année universitaire 2015-2016.

La SNCF, Keolis Pays d'Aix (délégataire du réseau Aix en Bus) et la CPA ont choisi de mettre en œuvre deux types de packs étudiants :

- « **Pack 1** » : désigne l'Offre PACK MOBILITÉ ETUDIANT composée :

- de la Carte Jeune 18-27 de SNCF,
- de la Carte Voyageur « ZOU ! 50/75% -26 ans »,
- de 10 tickets « courtoisie » valable sur le réseau CPA (dont le réseau Aix en Bus).
- de 3 pass jeunes 24h valable sur le réseau Cartreize
- d'un chèque-cadeau de SNCF d'une valeur de 10€,
- d'un Crédit covoiturage d'un montant de 5 euros,
- d'un chèque cadeau ldbus de 10€,
- d'un accès aux Relais Vélo de la CPA, d'une valeur de 10€ .

- « **Pack +** » : désigne l'Offre PACK MOBILITÉ ETUDIANT composée du Pack 1 dont on remplace les 10 tickets « courtoisie » par un abonnement annuel Jeune + permettant l'accès à l'intégralité du réseau de transport de la CPA dont le réseau Aix en Bus.

## **Prix des Pack et répartition de leur prise en charge**

**Le prix du PACK 1 est de 55 euros pour les étudiants.**

Sont prises en charge par SNCF :

- Les 10€ de la Carte Jeune 18-27, soit une réduction de 20% sur le prix public de 50 €,
- La Carte fidélité Voyageur,
- Les Chèques Cadeau SNCF d'un montant de 10€.
- Les Bons d'achat IDBUS d'un montant de 10€
- Les 5 € de crédit covoiturage IDVROOM

Sont prises en charge gracieusement dans le cadre de l'expérimentation par la CPA :

- L'abonnement au Relais vélo (10€/an) est pris en charge par la CPA.
- Les 10 tickets « courtoisie » (correspondant à 8 €).

Est pris en charge par le Conseil Départemental :

- Les 3 pass jeune 24h sur le réseau Cartreize d'une valeur de 6€.

**Le prix du PACK + est de 145 euros pour les étudiants.**

L'abonnement annuel jeune + (d'une valeur de 100 €/an) qui se rajoute à l'offre du pack 1 est pris en charge gratuitement et sans contrepartie dans le cadre de l'expérimentation à hauteur de 10 % (soit 10 €) par la société Keolis Pays d'Aix.

Le reste du coût de la carte jeune + (90 €) est payé par l'étudiant directement au délégataire Aix en Bus.

Ces packs seront commercialisés par la SNCF dès la signature de la convention jointe en annexe.

Cette convention sera valable uniquement dans le cadre de cette expérimentation, soit pour l'année universitaire 2015-2016.

Si cette expérimentation débouche sur une commercialisation plus large des packs transports combinés, une nouvelle convention établira une répartition des recettes.

Par ailleurs ce dispositif sera intégré formellement au contenu de la DSP Aix en Bus.

**Visas :**

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-10, L2122-17,

VU la délibération n° 2014\_A258 du 11 décembre 2014 du Conseil communautaire approuvant la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA ;

VU l'avis de la commission Aménagement de l'espace et Mobilité du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 24 septembre 2015.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise en œuvre des « Packs mobilité étudiants » ci-annexée.
  
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention relative à la mise en œuvre des « Packs mobilité étudiants », ci-annexée.

## Convention relative au Pack Mobilité Etudiant

-

### Expérimentation

### Porte à Porte AIX EN PROVENCE

#### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français)** désignée ci-après par la « SNCF » Etablissement Public, Industriel et Commercial, inscrit au registre du Commerce sous le numéro RCS PARIS B 552.049.447, dont le siège est situé à Paris 14eme – 34, rue du commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Philippe BRU, Directeur de Région SNCF Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur de l'Activité TER Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet.

**La CPA (Communauté du Pays d'Aix)** désignée ci-après par la « CPA » ayant son siège administratif – Hôtel de Boades – 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix en Provence cedex 1, représentée par son Président en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée par la délibération 2014-A148 en date du 03 juillet 2014, rendue exécutoire par sa transmission en sous-préfecture d'Aix en Provence le 10 juillet 2014.

#### ET

**La Société KEOLIS PAYS d'AIX**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 340 035 526 00029 dont le siège social est situé 100 rue Richard Trevithick CS 90590, 13594 Aix en Provence cedex 3,  
Représentée par Monsieur Vincent NICOLLAU GUILLAUMET, dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
Ci-après dénommée « **la société Keolis Pays d'Aix** ».

#### **PREAMBULE :**

La Communauté du Pays d'Aix exploite les services de transports urbains sur son périmètre dans le cadre de marché public ou de délégation de service public pour le réseau Aix en Bus. Le délégataire du réseau urbain Aix en Bus est représenté par la société Keolis Pays d'Aix.  
La CPA exploite également le service de vélos en libre-service dans le cadre d'un marché public.

SNCF exploite un service de transport ferroviaire national et international. Sa Branche Voyages est dédiée au transport longue distance (notamment TGV) et sa Branche Proximités est dédiée au transport longue et courte distance dans le cadre de conventions d'exploitation avec les AOT (Intercités, TER et Transilien).

Dans le cadre du Projet PACA Mobility, qui s'inscrit dans la politique de mobilité multimodale et de personnalisation des voyages des clients de SNCF, cette dernière souhaite, à titre **expérimental**, développer de nouvelles offres pour les jeunes voyageurs.

SNCF entend proposer aux étudiants Aixois deux forfaits pour faciliter et développer leur mobilité pour l'année universitaire 2015-2016, dans le cadre d'une expérimentation.

Dans ce contexte, les Parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention, les conditions et les modalités de leur accord.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITION**

Pour l'interprétation du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Chèque Cadeau SNCF** » : désigne un code avantage de 10€ à valoir sur le site VSC.

« **Carte Jeune (18-27 ans)** » : désigne la carte commerciale de SNCF permettant aux titulaires de bénéficier de réductions pour des voyages avec TGV, TER et Intercités conformément aux conditions générales de vente applicables.

- « **Carte Zou ! 50%/75% -26 ans** » : désigne la carte à puce, support de titres de transports collectifs en région PACA utilisables sur les réseaux signataires de la charte d'interopérabilité billettique sur la région PACA (dont le TER PACA et le réseau de la CPA et le CG13).

Le droit moins de 26 ans d'une valeur de 15 € permettant de voyager sur le TER PACA avec une réduction de 50 % à 75 %

« **Carte Voyageur** » : Le Programme Voyageur a pour objet de permettre aux titulaires de la Carte du Programme de cumuler, lors de certains achats auprès de SNCF, sous réserve de présentation de la Carte Voyageur ou, du numéro de leur Carte, des billets de train ou des points en fonction de leur statut conformément aux modalités définies dans les conditions générales du Programme Voyageur. Cela permet, en outre, à ses adhérents de bénéficier d'avantages et services spécifiques.

« **Crédit covoiturage** » : désigne un coupon d'une valeur de 5 EUR à valoir sur le site « IDvroom » de Ecolutis, une société de Covoiturage, qui propose sur son site « IDvroom » un service qui permet de déposer, trouver et partager des trajets sur toute la France, mais aussi en Europe.

« **Carte Jeune +** » : désigne un abonnement annuel d'une valeur de 100 € permettant l'accès à l'intégralité du réseau de transport de la CPA dont le réseau Aix en Bus

« **Offre Relai vélo** » : désigne l'abonnement d'une valeur de 10 € permettant l'accès aux 3 parcs à vélos sécurisés d'Aix-en-Provence exploité par la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre d'un marché public.

« **Ticket courtoisie** » désigne le titre unitaire gratuit permettant l'accès à l'intégralité du réseau de transport de la CPA dont le réseau Aix en Bus

« **Chèque cadeau Idbus** » : un bon d'achat d'une valeur de 10€ utilisable sur le site IDBUS au moment du paiement

« **Pass jeunes 24h CG 13** » désigne 3 coupons offerts permettant l'accès illimité au réseau Cartreize (excepté la navette Aéroport en tant que DSP) pendant une durée de 24 H

« **Offre PACK MOBILITY ETUDIANT** » ou « **Pack +** » : désigne les deux packs proposés par SNCF aux étudiants Aixois et définis à l'article 3 ci-après.

« **Pack 1** » : désigne l'Offre PACK MOBILITY ETUDIANT composée d'un accès au Relai Vélo, de la Carte Jeune 18-27 de SNCF, d'un chèque-cadeau de SNCF d'une valeur de 10€, d'un Crédit covoiturage d'un montant de 5 euros, le cas échéant de la Carte Voyageur, une carte ZOU ! 50/75% -26ans, un bon d'achat Idbus de 10€, 3 pass jeunes 24h valable sur le réseau Cartreize, 10 tickets courtoisie valables sur le réseau CPA (dont le réseau Aix en Bus).

« **Pack +** » : désigne l'Offre PACK MOBILITY ETUDIANT composée du Pack 1 dont les 10 tickets courtoisie sont remplacés par un abonnement annuel jeune + permettant l'accès à l'intégralité du réseau de transport de la CPA dont le réseau Aix en Bus.

« **Tiers** » : signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties.

« **SNCF Voyages** » : Désigne la Branche de SNCF en charge de la gestion et de l'exploitation des services de transport ferroviaires de voyageurs longue distance de SNCF (TGV notamment), étant précisé que SNCF Voyages au titre du Contrat agit tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Proximités.

« **SNCF Proximités** » : Désigne la Branche de SNCF en charge de la gestion et de l'exploitation des services publics de transport ferroviaire (Intercités, les trains d'aménagement du territoire, TER et Transilien).

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de définir les engagements des Parties afin que SNCF puisse proposer aux étudiants Aixois, à titre expérimental, deux OFFRES PACK MOBILITY ETUDIANT pour faciliter et développer leur mobilité pour l'année universitaire 2015-2016.

En aucun cas, le Contrat n'a vocation à régir la relation que chaque Partie peut avoir par ailleurs avec ses clients respectifs.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'OFFRE PACK MOBILITY ETUDIANT**

### **3.1 Description de l'expérimentation de SNCF**

SNCF souhaite proposer à **150 étudiants** Aixois, l'Offre PACK MOBILITY ETUDIANT pour l'année universitaire 2015-2016.

### **3.2 Description de l'OFFRE PACK MOBILITY ETUDIANT**

SNCF souhaite proposer l'Offre PACK MOBILITY ETUDIANT :

#### **Pack 1 :**

Le Pack 1 se compose :

- ✓ D'un abonnement au Relai Vélo. Les conditions générales d'utilisation sont disponibles sur les bornes en stations et sur le site [www.levelostar.fr](http://www.levelostar.fr). Cet abonnement implique l'utilisation de la Carte Zou ou Pass Provence.
- ✓ De la Carte Jeune 18-27 de SNCF donnant droit jusqu'à 60% de réduction sur TGV et jusqu'à 50% sur TER. Les conditions générales d'utilisation de la Carte Jeune 18-27 sont disponibles dans les gares et boutiques SNCF et sur <http://www.sncf.com/fr/tarifs-reduits/carte-jeune>.
- ✓ D'un chèque cadeau SNCF d'une valeur de 10€. Il s'agit ici d'un code réduction personnel envoyé par email par SNCF MOBILITES permettant aux titulaires de bénéficier de réductions pour des voyages avec TGV, TER et Intercités conformément aux conditions générales de Ventes applicables.
- ✓ D'un crédit covoiturage, d'une valeur de 5€ à valoir sur le site « IDvroom » de Ecolutis. Le site IDvroom enverra à l'étudiant un mail lui indiquant qu'il dispose d'un crédit de 5€ à valoir sur l'achat d'un trajet en covoiturage. Ce crédit est visible dans l'espace « coupon ». L'Etudiant doit créer un compte sur ce site pour pouvoir en bénéficier. Lorsque l'étudiant réserve un trajet en covoiturage, il peut choisir d'utiliser son Crédit covoiturage comme moyen de paiement ou de payer dans les conditions habituelles proposées. Les conditions générales du service de covoiturage sont disponibles sur <https://idvroom.com/mentions-legales>.
- ✓ D'une carte ZOU ! 50/75% -de 26 ans, donnant jusqu'à 75% de réduction sur les trajets en TER dans la région PACA. Les conditions générales d'utilisation de cette carte sont disponibles sur le site TER PACA.
- ✓ D'un bon d'achat d'une valeur de 10€ utilisable sur le site IDBUS au moment du paiement
- ✓ De 3 pass jeunes 24h sur le réseau CG13.
- ✓ De 10 tickets courtoisie valables 1h sur le réseau de la CPA (dont Aix en Bus)
- ✓ Et d'une Carte Voyageur, si l'Etudiant n'a pas déjà adhéré au programme de fidélité de SNCF. Les conditions générales du Programme Voyageur sont disponibles dans les gares

et boutiques SNCF et sur <https://www.programme-voyageur.sncf.com/non-logue/conditions-generales>.

### **Pack + :**

Le Pack + se compose du Pack 1 dans lequel les 10 tickets courtoisie sont remplacés par :

- ✓ Un abonnement annuel jeune + valable sur tout le réseau de la CPA, dont Aix en Bus.

### **3.3 Durée de validité**

Les Packs seront valables du 1<sup>er</sup> novembre 2015 jusqu'au 31 octobre 2016.

En ce qui concerne :

- L'abonnement au Relai vélo ;
- La Carte Jeune (18-27) ;
- Le crédit covoiturage ;
- Le chèque-cadeau ;
- La carte ZOU ! 50/75% -26 ans
- Les Pass jeunes 24h du CG13

Leur durée de validité est de 1 an à compter de leur émission, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

- Le bon d'achat IDBUS, d'une durée de validité ente 4 et 6 mois

La Carte Voyageur a une durée indéterminée.

L'abonnement jeune + est valable du 01/09/2015 au 31/08/2016.

### **3.4 Distribution**

#### **3.4.1 – La distribution de l'Offre PACK MOBILITE ETUDIANT**

SNCF est en charge de la distribution de l'offre PACK MOBILITE ETUDIANT.

En effet, l'étudiant qui souhaite souscrire à un Pack doit envoyer un mail à l'adresse suivante :

PACKMOBILITY@sncf.fr ou retirer le dossier d'inscription en gare d'AIX TGV et AIX EN PROVENCE Ville.

Il recevra alors un mail d'information sur les Pack.

#### **Sur les modalités de pré-inscription :**

Si l'étudiant souhaite souscrire un des Pack, il doit alors renvoyer un email en indiquant son nom, prénom, âge, lieu étude, études suivies et niveau, téléphone portable, mail, adresse, ainsi que le Pack choisi.

Si l'étudiant fait partie des 150 premiers demandeurs, il reçoit alors un mail confirmant sa participation à l'expérimentation contenant un dossier d'inscription.

### **Sur les modalités d'adhésion :**

Dans le mail qui confirme sa participation à l'expérimentation, l'étudiant imprime un dossier d'inscription entre le 09 octobre et le 23 octobre.

Une fois le dossier d'inscription complété, l'Etudiant doit déposer son dossier d'adhésion :

- au guichet de la gare SNCF d'AIX EN PROVENCE ville.

Les dossiers d'adhésion seront distribués jusqu'au 23/10/2015.

Lorsque le dossier est complet (formulaire et pièces justificatives et paiement), le PACK MOBILITY ETUDIANT sera remis au guichet de la gare SNCF d'AIX EN PROVENCE Ville.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE SNCF**

### **4.1 Absence d'exclusivité**

Il est expressément convenu que le contrat est conclu à titre non exclusif : SNCF est libre de conclure d'autres contrats de ce type avec tout Tiers.

### **4.2 Absence d'engagement de SNCF sur le volume d'Offres PACK MOBILITY ETUDIANT:**

Les informations fournies par SNCF dans le cadre du présent Contrat et les obligations mises à la charge de SNCF en application du présent article 4 ne sauraient être interprétées comme constituant un engagement de SNCF sur

- le nombre de souscriptions effectives à des Packs jusqu'au plafond maximal de 150 précisé à l'article 3.1 ;
- les quantités ou volumes de prestations pouvant être conclues entre la CPA la société Keolis Pays d'Aix et les étudiants qui auront souscrit à un Pack.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Prix des Pack**

- Le prix du PACK 1 est de 55 euros pour les étudiants.

Sont prises en charge par SNCF :

Les 10€ de la Carte Jeune 18-27 ,

La Carte fidélité Voyageur,

Les Chèques Cadeau SNCF d'un montant de 10€.

Les Bons d'achat IDBUS d'un montant de 10€

Les 5 € de crédit covoiturage IDVROOM

L'abonnement au Relai vélo (10€/an) est pris en charge par la CPA.

Les 10 tickets courtoisie sont pris en charge par la CPA.

3 pass jeune 24h sur le réseau Cartreize d'une valeur de 6€ pris en charge par le CG13

- Le prix du PACK + est de 145 euros pour les étudiants.

Sont prises en charge par SNCF :

Les 10€ de la Carte Jeune 18-27 ,

La Carte fidélité Voyageur,

Les Chèques Cadeau SNCF d'un montant de 10€.

Les Bons d'achat IDBUS d'un montant de 10€

Les 5 € de crédit covoiturage IDVROOM

L'abonnement au Relai vélo (10€/an) est pris en charge par la CPA.

L'abonnement annuel jeune + (100 €/an) est pris en charge à hauteur de 10 % (soit 10 €) par la société Keolis Pays d'Aix.

3 pass jeune 24h sur le réseau Cartreize d'une valeur de 6€ pris en charge par le CG13

## **5.2 Rémunération**

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

- Pack 1 :

La CPA ne percevra pas d'indemnité par pack vendu.

- Pack 2 :

Le délégataire du réseau Aix en Bus percevra le montant de 90€ correspondant au titre de l'abonnement annuel jeune + par prélèvements automatiques. Il sera réglé en trois mensualités de 30€ prélevées le 05 des mois suivant l'achat.

La CPA ne percevra pas d'indemnité par pack vendu.

## **5.3 Modalités de Facturation**

La SNCF perçoit l'ensemble des recettes des ventes des PACK et la société Keolis Pays Aix la rémunération fixée au 5.2 selon la procédure suivante

Dans le cadre du lancement de cette offre promotionnelle, la SNCF distribue ces billets à titre gratuit

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE LA CPA et de la SOCIETE KEOLIS PAYS D'AIX**

### **6.1 Garanties de la société KEOLIS Pays d'AIX :**

La Société KEOLIS AIX garantit :

- qu'elle dispose et s'engage à disposer pendant toute la durée du Contrat de toutes les autorisations légales et administratives requises pour son activité et en particulier l'exécution du Contrat.
- avoir rempli et remplir pendant toute la durée du Contrat l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires notamment auprès des administrations sociales et fiscales compétentes.

## **6.2 Obligations des parties**

Conformément à leurs conditions générales de vente, les Sociétés s'engagent :

- à ne pas discriminer les étudiants de l'expérience PACK MOBILITY ETUDIANT ;
- à honorer, les prestations qui pourront lui être passées par les étudiants de l'expérience PACK MOBILITY ETUDIANT.

Elles apporteront tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les réservations qui leur auront été adressées par les étudiants de l'expérience PACK MOBILITY ETUDIANT.

## **6.3 Absence d'exclusivité**

Le Contrat est conclu de manière non exclusive : La **Société KEOLIS Pays d'AIX** peut librement conclure des partenariats avec des Tiers portant sur le même objet que le Contrat

## **ARTICLE 7 : COLLABORATION – PRINCIPES REGISSANT LE CONTRAT**

SNCF, la CPA et la société Keolis Pays d'Aix s'engagent à coopérer de bonne foi, sans réserve et dans un esprit de partenariat avec leurs personnels respectifs, ainsi qu'avec tout autre prestataire de l'une ou l'autre des Parties qui pourrait être chargé de travaux ou prestations complémentaires ou accessoires, préparatoires ou postérieurs à ceux objet du Contrat.

A ce titre, les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations contractuelles aux fins d'optimiser la relation qu'elles entretiennent.

Les Parties s'engagent par ailleurs à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience respective, au fur et à mesure de l'exécution du Contrat afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

En outre, les Parties s'engagent à se concerter sans retard en cas de situation imprévue ou susceptible d'affecter les délais d'exécution du Contrat.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **8.1 Confidentialité**

L'« Information Confidentielle » désigne toute information quelle que soit la forme présente ou à venir sous laquelle elle est communiquée (orale, écrite, magnétique, électronique, graphique ou numérique), échangée entre les Parties dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat, de nature commerciale, financière, technique notamment, et incluant par exemple son savoir-faire.

L'Information Confidentielle reste la propriété exclusive de la Partie qui la communique à l'autre.

Les Parties n'utilisent les Informations Confidentielles qu'aux fins exclusives de réalisation de l'objet du présent Contrat aux conditions suivantes:

- les Parties s'engagent à garder strictement secrète l'Information Confidentielle reçue de l'autre Partie.
- les Parties s'engagent à ne pas faire de reproduction ou d'extraits de l'Information Confidentielle et à ne divulguer à aucun tiers tout ou partie de l'Information Confidentielle, sauf dans les cas suivants : les Parties pourront communiquer, tout ou partie de l'Information Confidentielle, aux membres de leur personnel ayant à en connaître en raison de leurs fonctions et pour les besoins du présent Contrat, à condition que l'Information Confidentielle communiquée (ou les reproductions faites de cette dernière) soit clairement identifiée comme telle et, que lesdits membres du personnel aient également souscrit des engagements de confidentialité et d'utilisation de l'Information Confidentielle conformes aux dispositions du Contrat, ce que les Parties se garantissent.

Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire des Informations Confidentielles, une Partie pourra communiquer à ses partenaires, pour les besoins de l'exécution des Présentes, l'Information Confidentielle. Ces partenaires (sous-traitants, fournisseurs, consultants, assureurs, ...) devront également souscrire des engagements de confidentialité et d'utilisation de l'Information Confidentielle conformes aux dispositions des Présentes.

Les engagements de confidentialité et d'usage ne s'appliqueront pas à la divulgation d'Information Confidentielle par une Partie :

- qui est requise par une loi applicable ou par un tribunal ou une autorité réglementaire ou par l'administration publique à laquelle la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle est soumise ou dont les règles doivent être respectées par la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle ;
- qui fait partie, ou qui par la suite tomberait dans le domaine public (sauf en cas d'une violation d'un engagement de confidentialité) ;
- qui est légitimement en la possession de la Partie qui la reçoit (tel que cela peut être prouvé par ses documents écrits) et n'a pas été frauduleusement obtenue directement ou indirectement d'une autre Partie ;
- dans la mesure où la divulgation est approuvée par écrit par l'autre Partie fournissant cette information.

Dans la mesure où une Partie devient contrainte par la loi ou par un tribunal ou par une autorité réglementaire ou par l'administration publique ou par une entité similaire, à divulguer l'Information Confidentielle, tous les détails de cette éventuelle divulgation seront donnés préalablement (si cela est permis par la loi) à l'autre Partie. Une telle divulgation (excepté si la loi requiert autrement) sera limitée au strict minimum nécessaire pour se conformer à l'obligation de divulguer.

Les Parties reconnaissent que l'Information Confidentielle et que toutes les copies communiquées en vertu des Présentes resteront la propriété exclusive de la Partie qui les a communiquées. A la fin des Présentes pour tout motif, la Partie qui a reçu l'information devra détruire ou restituer à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielle et toutes leurs copies.

Le présent engagement de confidentialité prend effet à la date de la remise de la première Information Confidentielle si cette date est antérieure à la date de la prise d'effet des Présentes et se poursuivra pendant 2 (deux) ans à compter de la date de fin pour tout motif des Présentes.

## **8.2 Propriété intellectuelle**

Chaque Partie est et demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant. Le présent Contrat n'entraîne aucun transfert de propriété, de quelque nature que ce soit et pour quelque motif que ce soit, sur tout ou partie des droits de propriété intellectuelle détenus par les Parties au moment de la signature du Contrat ou acquis par l'une d'entre elles dans le cadre de l'exécution de ce dernier.

## **8.3 Références aux marques et logos dans les relations d'affaires**

Lorsque l'une des Parties veut faire figurer sur quelque autre support que ce soit le nom et/ou le logo de l'autre Partie, ou tout signe distinctif de l'autre Partie, elle doit notifier, préalablement, sa demande d'autorisation, accompagnée du document dans lequel elle envisage de faire référence à l'autre Partie, à l'adresse suivante :

Pour la **Société KEOLIS Pays d'Aix** : Monsieur Vincent Nicolau Guillaumet, Keolis Pays d'Aix, 100 rue Richard Trevithick – CS 90590 - 13594 Aix en Provence Cedex 3

Pour la CPA : Monsieur David Herquelle, Direction des Transports – Hôtel de Boades – 8 Place Jeanne d'Arc – CS40868 – 13626 Aix en Provence Cedex 1

Pour **SNCF** :

Sous réserve notamment de la bonne exécution du présent Contrat, la Partie concernée par l'utilisation de sa marque, transmet sa réponse sous un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Passé ce délai, en cas d'absence de réponse, la Partie souhaitant faire référence à l'autre Partie doit considérer sa demande comme refusée et ne peut en conséquence faire figurer le nom, le logo de l'autre Partie ou tout autre signe distinctif sur le document concerné ou sur tout autre support. La décision de refus n'a pas à être justifiée et la Partie s'interdit tout recours contre l'autre Partie si celle-ci refuse son autorisation.

En cas d'autorisation, la Partie reste tenue à l'obligation de confidentialité susmentionnée et, ne peut faire figurer sur quelque autre support que ce soit le nom et/ou logo de l'autre Partie en dehors du strict cadre défini dans l'autorisation qui lui est accordée.

Cette autorisation peut être éventuellement subordonnée au paiement d'une redevance au profit de la Partie ayant donné son autorisation. Dans cette hypothèse, un contrat de licence de marque est établi.

## **ARTICLE 9 – CONFORMITE A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE – PROPRIETE DES DONNEES**

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés ».

SNCF est responsable de traitement des données collectées auprès des Etudiants dans le cadre de l'expérimentation. A ce titre, SNCF s'engage à faire toute formalité requise au titre de la réglementation CNIL.

A cet effet, la CPA doit fournir toute information nécessaire pour compléter la déclaration CNIL.

A ce titre également, il convient de rappeler que la CPA et la société KEOLIS PAYS d'AIX, en tant que destinataire, seront responsable de la conservation et la protection des données personnelles transmises par SNCF, et ce en conformité avec la loi du 6 janvier 1978.

SNCF souhaite recueillir certaines informations personnelles concernant les Etudiants au titre de l'expérimentation du Pack afin de mieux connaître leurs mobilités en:

- analysant, notamment sur la base de statistiques, les informations/services/offres utilisées par les Etudiants, afin de permettre à SNCF d'apprécier l'opportunité des suites à donner à l'expérimentation de procéder à toute éventuelle évolution/adaptation du Pack;
- établissant des profils pour les Etudiants, afin de répertorier leur mode de consommation constatés en matière de transport ou de recherche d'informations ;
- procédant plus généralement à toute étude statistique et marketing.

Ces données sont destinées à SNCF, à la CPA et la société KEOLIS PAYS d'AIX pour assurer le suivi de ses prestations et plus généralement de l'expérimentation à BMA pour le compte de SNCF, la CPA et la société KEOLIS PAYS d'AIX, pour le suivi de l'expérimentation et pour enrichir les réflexions portées par BMA, à CRMS, pour le compte de SNCF, pour le suivi des voyages des Etudiants avec TGV, à ECOLUTIS pour donner accès aux étudiants au crédit covoiturage lors de leur inscription.

SNCF est responsable de traitement des données collectées pour la Carte Jeune (18-27) et la Carte Voyageur.

La CPA et la société KEOLIS PAYS d'AIX sont responsables du traitement des données collectées pour la carte Pass Provence ou carte ZOU, l'abonnement Vélo STAR et l'abonnement STAR.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

### **10.1 Responsabilité**

Chaque partie exerce sous sa seule responsabilité son activité ainsi que l'ensemble des opérations qui y sont afférentes.

KEOLIS est seule responsable des conséquences notamment pécuniaires liées à une réclamation des Clients (PACK MOBILITY ETUDIANT) ayant bénéficié des **offres** Abonnement jeune + ou tickets courtoisie et s'engage à ce titre à prendre en charge dans sa totalité l'indemnisation de ladite clientèle et à en tenir informé SNCF.

SNCF est seule responsable des conséquences, liées à une réclamation portant sur le PACK MOBILITE ETUDIANT et à l'offre Carte Jeune (18-27).

Les Parties ne peuvent s'exonérer en tout ou partie qu'en prouvant la force majeure, ou la faute de l'autre.

KEOLIS ne pourra en aucun cas opposer à SNCF, pour s'exonérer en tout ou partie de ses obligations et/ou de sa responsabilité, le fait d'un de ses agents et/ou d'un de ses prestataires et inversement.

Sans préjudice à ce qui précède, la responsabilité de SNCF découlant du Contrat ne pourra être engagée qu'en cas de faute grave, dol ou fraude, dans un délai de 12 mois suivant la date de survenance du fait générateur et ne saurait en aucun cas excéder le montant net payé à SNCF à la date du fait générateur de ladite responsabilité.

## **10.2 Assurance**

La société Keolis Pays d'Aix déclare être titulaire d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle destinée à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant en raison des dommages de toute nature corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris ses clients et la SNCF, dans le cadre de ses activités et du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La société Keolis Pays d'Aix déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente convention des garanties à concurrence de capitaux suffisants au regard de ses activités et de l'exécution du présent contrat.

En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, Keolis Pays d'Aix supportera seule les conséquences pécuniaires de sa responsabilité.

La société Keolis Pays d'Aix s'engage à remettre à la SNCF « dans les 30 jours calendaires suivant la signature du contrat » / « le jour de la signature du contrat » une attestation d'assurance en cours de validité établie par la compagnie justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture.

De son côté, la SNCF appréciant seule l'opportunité d'assurer ou non les risques qu'elle encourt, s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber dans le cadre de ses activités et de l'exécution du présent contrat. Elle est dispensée de produire quelque attestation que ce soit. »

## **ARTICLE 11 - INCESSIBILITE DU CONTRAT**

Le présent Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Dans le cadre de la réforme ferroviaire en cours, la présente convention pourra faire l'objet d'un transfert vers l'entité SNCF Mobilité qui devrait être créée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans le cadre de la réforme territoriale en cours, la présente convention pourra faire l'objet d'un transfert vers la future Métropole Aix Marseille Métropole qui devrait être créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour la partie concernant le périmètre de la CPA.

## **ARTICLE 12 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacune les risques de sa propre activité.

## **ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT**

Sans préjudice des stipulations de l'article 14, le présent Contrat conclu prend effet à compter de la signature du contrat et pour une durée d'un an, non renouvelable.

La Société prend acte que le présent contrat constitue une expérimentation et n'entraîne aucune obligation pour SNCF de contracter au-delà de cette phase d'expérimentation avec la Société, ni ne préjuge des conditions dans lesquelles une phase de déploiement des offres proposées par KEOLIS dans le cadre du contrat, ou d'une offre similaire offerte par un Tiers pourrait, par la suite, être envisagée.

Par conséquent, aucun dédommagement de quelque nature que ce soit ne peut être réclamé par la Société à SNCF à la fin du Contrat.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION**

### **14.1 Inexécution fautive**

Le présent Contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des garanties listées à l'article 6.1 et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

La résiliation interviendra 30 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, et restée sans effet.

### **14.2 Cessation d'activité**

Le présent Contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

### **14.3 Force Majeure**

Dans l'hypothèse où l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties serait rendue impossible du fait d'un évènement de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, les obligations respectives des Parties seront suspendues pendant toute la durée de cet évènement, la Partie qui est affectée par un tel évènement notifiera par écrit à l'autre Partie, dès la survenance dudit évènement, les circonstances qui affectent l'exécution de ses obligations et toute proposition permettant de surmonter cet évènement, y compris toute mesure alternative d'exécution.

Toutefois, dans le cas où la suspension des obligations des Parties se poursuivrait au-delà d'un délai de trente jours, chacune des Parties se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le Contrat à la date de première présentation à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

## **ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification de l'adresse devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Toute notification dans le cadre du présent Contrat sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sera remise en main propre contre reçu, aux adresses suivantes ou à toutes autres adresses que les Parties se seront notifiées ultérieurement, conformément aux stipulations du présent article :

**Pour SNCF** : Philippe Bru, Directeur Régional PACA, 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille cedex3

Pour la **Société KEOLIS Pays d'Aix** : Monsieur Vincent Nicolau Guillaumet, Keolis Pays d'Aix, 100 rue Richard Trevithick – CS 90590 - 13594 Aix en Provence Cedex 3

Pour la CPA : Monsieur David Herquelle, Direction des Transports – Hôtel de Boades – 8 Place Jeanne d'Arc – CS40868 – 13626 Aix en Provence Cedex 1

Les notifications seront réputées avoir été données sur première présentation si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou bien dès réception si elles sont remises en mains propres.

## **ARTICLE 16 – INTEGRALITE DE L'ACCORD**

Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'entier accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule toute proposition, accord, convention, échange de lettres ou accord verbal qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

Toute modification des termes du Contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

De convention expresse entre les Parties, le présent Contrat est régi par et soumis au droit français. Les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable de tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et ses suites. La Partie la plus diligente notifiera une demande de

règlement à l'amiable à l'autre Partie. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement du différend dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la demande de règlement à l'amiable.

Si les Parties n'arrivent pas à trouver un accord dans ce délai, chaque Partie pourra soumettre le litige au Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties attribuent compétence exclusive.

Fait en trois exemplaires

A Aix en Provence, le

**A Aix en Provence, le**

Pour la société Keolis Pays d'Aix

Pour le Président et par délégation,

Le Président de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité délégué à l'Organisation des Transports et à la Coordination de la Mobilité.

Vincent NICOLLAU GUILLAUMET  
(signature et cachet de la société)

Guy BARRET  
(signature et cachet de la société)

A Aix-en-Provence, le

Pour la SNCF

Philippe BRU  
(signature et cachet de la société)

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Autorisation de signer la convention relative à la constitution d'une tarification spécifique d'un pack étudiant en collaboration avec la SNCF**

---

Vote sur le rapport

|                              |    |
|------------------------------|----|
| Inscrits                     | 92 |
| Votants                      | 82 |
| Abstentions                  | 0  |
| Blancs et nuls               | 0  |
| Suffrages exprimés           | 82 |
| Majorité absolue             | 42 |
| Pour                         | 82 |
| Contre                       | 0  |
| Ne prennent pas part au vote | 0  |

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



13 OCT. 2015